

Guide pratique

Mise en œuvre du système de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
2	01/12/15	<p>Objet du guide :</p> <p>Mise en œuvre de l'arrêté du 23 novembre 2011 modifié pris en application de l'ordonnance n°2011-1105 du 14 septembre 2011 et du décret n°2011-1468 du 9 novembre 2011 et relatif à la durabilité des biocarburants et des bioliquides pendant la période de pilotage du système de durabilité par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC)</p> <p>Destinataires :</p> <p>Opérateurs économiques du système de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides</p>

Affaire suivie par

Daniel Grinfogel - Direction de l'Énergie
<i>Tél. : 01 40 81 95 64</i>
<i>Courriel : durabilite-bio@developpement-durable.gouv.fr</i>

Sandra Frey – Direction de l'Énergie
<i>Tél. : 01 40 81 95 71</i>
<i>Courriel : durabilite-bio@developpement-durable.gouv.fr</i>

Référence(s) internet

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-biocarburants-.html>

SOMMAIRE

1 - LES PRINCIPES.....	5
1.1 - Les directives européennes 2009/29/CE et 2009/30/CE.....	5
1.2 - Les textes législatifs et réglementaires.....	7
1.3 - Le système de durabilité.....	7
2 - LE CHAMP D'APPLICATION.....	8
2.1 - Les opérateurs économiques du système de durabilité.....	8
2.1.1 -Les opérateurs prenant part à la chaîne de production et de distribution des biocarburants et bioliquides concernés (article 1 de l'arrêté) incorporés dans les carburants et les combustibles mis à la consommation, qui recourent à l'un (ou plusieurs) des trois systèmes.....	8
2.1.2 – Les organismes prenant part ou demandant à prendre part à la certification des opérateurs pour garantir le respect des critères de durabilité dans le cadre du système national (articles 7 et 8 de l'arrêté), selon les principes du bilan massique et d'un contrôle indépendant.....	9
2.2 - Les opérateurs économiques des systèmes volontaires.....	9
2.3 - Les opérateurs économiques du système national.....	9
3 - LES CRITÈRES DE DURABILITÉ (ARTICLES 2 ET 4 DE L'ARRÊTÉ).....	11
3.1 - Les critères liés aux émissions de GES (article 2 et annexe 1 de l'arrêté).....	11
3.1.1 -Calcul des émissions de GES.....	11
3.1.2 -Communication des informations.....	12
3-2- Le système de bilan massique (article 4 de l'arrêté).....	12
4 - LA DÉCLARATION DE DURABILITÉ (ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ POUR L'APPLICATION DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 9 DU DÉCRET).....	15
4.1 - L'établissement de la déclaration de durabilité.....	15
4.2 - La mise à disposition des informations.....	16
4.3 - La numérotation de la déclaration de durabilité.....	16
5 - LE SYSTÈME NATIONAL (ARTICLES 6, 7 ET 8 DE L'ARRÊTÉ).....	17
5.1 - La constitution du dossier d'inscription.....	17
5.2 - Les contrôles de second niveau.....	18
5.2.1 -Les organismes certificateurs (articles 7 et 8 de l'arrêté).....	18
5.2.2 -Définitions.....	18
5.2.3 -Modalités de collaboration des organismes certificateurs avec la DGEC.....	19
5.2.4 -Planification des audits.....	20
5.2.5 -Cas particulier des entrepôts fiscaux de stockage :.....	21
5.2.6 -Réalisation des audits.....	21
5.2.7 -Le certificat.....	23
5.2.8 -Registre de plainte pour non-conformités.....	24
6 - ANNEXE 1 : TÂCHES DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES.....	25
7 - ANNEXE 2 : DURÉE MINIMALE DES AUDITS DE CERTIFICATION* ET NOMBRE DE CONTRÔLES.....	26
8 - ANNEXE 3 : ATTESTATION DE DURABILITÉ.....	28

9 - ANNEXE 4 : DÉCLARATION DE DURABILITÉ.....	29
10 - ANNEXE 5 : ÉLÉMENTS DEVANT ÊTRE AUDITÉS PAR L'ORGANISME CERTIFICATEUR	30

1 - Les principes

1.1 - Les directives européennes 2009/29/CE et 2009/30/CE

En 2009, le paquet Énergie-Climat a défini une politique européenne commune. Il fixe un objectif européen dit « 3 × 20 » qui consiste d'ici 2020 à :

- diminuer de 20 % les émissions de gaz à effet de serre (par rapport à 1990) ;
- augmenter de 20 % l'efficacité énergétique ;
- augmenter à 20 % la part des énergies renouvelables (23 % pour la France).

En effet, la maîtrise de la consommation énergétique européenne et l'augmentation de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables constituent des éléments importants du paquet de mesures requises afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de se conformer, notamment, au protocole de Kyoto et à la convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique. Ces facteurs ont également un rôle non négligeable à jouer pour la sécurité des approvisionnements en énergie, le développement technologique, l'innovation, ainsi que pour la création d'emplois et le développement régional (en particulier dans les zones rurales et les zones isolées).

Parmi les textes du paquet Énergie-Climat, deux directives européennes définissent des critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides et les moyens de vérification du respect de ces critères par les opérateurs économiques.

La directive européenne 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (appelée directive EnR), fixe un objectif d'utilisation d'énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de 23 % pour la France en 2020 et un objectif au moins égal à 10 % d'énergies renouvelables dans le secteur des transports en 2020.

La directive européenne 2009/30/CE modifiant la directive 1998/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles, fixe un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie des carburants de 10 % en 2020.

Selon ces deux directives, seuls les biocarburants et les bioliquides, consommés dans l'Union européenne, répondant à des critères conformes aux exigences du développement durable, dénommés ci-après « critères de durabilité » pourront être pris en compte pour évaluer le respect de ces objectifs et bénéficier d'une aide financière pour leur consommation.

En toute rigueur, les opérateurs peuvent produire et mettre à la consommation des biocarburants et des bioliquides dont la durabilité n'a pas été vérifiée. Dans ce cas précis, ils n'ouvrent pas droit aux aides financières pour la consommation et ne peuvent pas être comptabilisés pour l'atteinte des objectifs nationaux.

Il existe deux types de critères :

Les critères quantitatifs, dénommés ci-après « critères liés aux émissions de GES » : les biocarburants et les bioliquides doivent permettre une réduction des émissions de gaz à effet de serre (du puits à la roue), d'au moins 35 % par rapport aux carburants fossiles de référence et, à partir du 1^{er} janvier 2017, d'au moins 50 %, voire de 60 % en 2018 pour les unités nouvelles.

Les critères qualitatifs, dénommés ci-après « critères liés aux terres » : les biocarburants et les bioliquides ne doivent pas être produits à partir de terres riches en biodiversité et de terres présentant un important stock de carbone ou de tourbières. De plus, pour les productions européennes, les exigences prévues par les dispositions d'attribution des aides de la politique agricole commune et les bonnes conditions agro-environnementales doivent être respectées pour la production de matières agricoles. Ces exigences relèvent de la réglementation en vigueur.

Ces critères s'appliquent également aux biocarburants et aux bioliquides produits à partir de matières premières en provenance de pays tiers. Ces critères s'appliquent à toute la chaîne de production et de distribution des biocarburants et bioliquides, dont les étapes vont du champ jusqu'à la distribution des carburants ou des combustibles destinés à la consommation.

En cas de mélange de lots de matières premières, de produits semi-finis ou de biocarburants et de bioliquides, les opérateurs économiques doivent mettre en œuvre un système de bilan massique.

Les opérateurs économiques qui prennent part à cette chaîne doivent être en mesure de démontrer que les critères de durabilité ont été respectés, que les informations sont fiables et qu'un contrôle indépendant des informations a été mis en œuvre.

À cette fin, les opérateurs économiques concernés ont le choix entre trois systèmes :

- un système national mis en place par chaque État membre ;
- un système volontaire, mis en place généralement par les opérateurs économiques, qui doit faire l'objet d'une validation par la Commission européenne (CE). Ces systèmes peuvent couvrir une partie ou la totalité des critères de durabilité ;
- un accord bilatéral ou multilatéral conclu par l'Union européenne avec des pays tiers. À ce jour, il n'existe pas de tels accords.

1.2 - Les textes législatifs et réglementaires

Les textes législatifs et réglementaires relatifs à la démonstration et la vérification du respect des critères de durabilité sont les suivants :

- Code de l'énergie (articles L.661-1 à L.661-9) modifié par l'ordonnance n°2011-1105 du 14 septembre 2011 portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants ;
- Décret n°2011-1468 du 9 novembre 2011 relatif à la durabilité des biocarburants et des bioliquides ;
- Arrêté du 23 novembre 2011 modifié pris en application de l'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 et du décret n° 2011-1468 du 9 novembre 2011 relatif à la durabilité des biocarburants et des bioliquides ;
- Arrêté du 21 mars 2014 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 13 mars 2013 modifié pris en application du d de l'article 1er et de l'article 3 du décret n°2011-1468 du 9 novembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n°2011-1105 du 14 septembre 2011 portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants, précisant les modalités du double comptage et fixant la liste des biocarburants et des bioliquides dispensés de respecter les critères de durabilité définis à l'article L. 661-5 du code de l'énergie ;
- Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux contenus énergétiques des biocarburants et des carburants.

1.3 - Le système de durabilité

L'ensemble des nouvelles dispositions relatives à la mise en œuvre des critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides constitue le régime général de durabilité. Il est dénommé ci-après « système de durabilité ». Le pilotage de ce système de durabilité est assuré par un organisme désigné par l'État, dénommé ci-après « organisme chargé du système de durabilité » (article 11 du décret). **En l'absence de cet organisme désigné, ses missions sont assurées par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC)** (article 12 du décret).

Le présent guide a pour objet d'aider les opérateurs économiques concernés à mettre en œuvre le système de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides pendant le pilotage assuré par la DGEC. Il informe de la réglementation en vigueur et propose des moyens pratiques de conformité.

Les conditions de mise en œuvre des critères liés aux terres seront précisées ultérieurement par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN).

En ce qui concerne la transmission des informations relatives au respect des critères de durabilité à l'administration des douanes pour bénéficier des aides fiscales (article 5 de l'arrêté pour l'application du 2e alinéa de l'article 10 du décret), les règles en vigueur sont rappelés dans une note aux opérateurs en date du 28 mars 2012 élaborée par le Bureau Fiscalité de l'énergie, de l'environnement et loi de finances.

2 - Le champ d'application

2.1 - Les opérateurs économiques du système de durabilité

2.1.1 - Les opérateurs prenant part à la chaîne de production et de distribution des biocarburants et bioliquides concernés (article 1 de l'arrêté) incorporés dans les carburants et les combustibles mis à la consommation, qui recourent à l'un (ou plusieurs) des trois systèmes

Ces opérateurs sont désignés par catégorie à l'article 6 du décret :

- catégorie 1 : Opérateurs qui produisent ou récoltent les matières premières dans leur état non transformé ;
- catégorie 2 : Opérateurs qui collectent, stockent et commercialisent les matières premières dans leur état non transformé ;
- catégorie 3 : Opérateurs qui transforment les matières premières et commercialisent les produits transformés intermédiaires ;
- catégorie 4 : Opérateurs qui produisent et commercialisent les biocarburants et les bioliquides ;
- catégorie 5 : Opérateurs qui mélangent des biocarburants et bioliquides entre eux et/ ou commercialisent ces produits ;
- catégorie 6 : Opérateurs qui incorporent ces produits pour produire des carburants ou des combustibles liquides au sens du code des douanes qu'ils mettent à la consommation.

Les opérateurs économiques de la catégorie 6 relèvent des cas suivants :

- catégorie 6.a : Opérateurs qui incorporent ou font incorporer des biocarburants ou des bioliquides pour produire des carburants ou des combustibles liquides et/ou importent ou introduisent depuis un autre Etat membre des carburants ou des combustibles liquides contenant déjà des biocarburants ou des bioliquides, sans nécessairement les mettre eux-mêmes à la consommation ;
- catégorie 6.b : Opérateurs qui ne font que mettre à la consommation des carburants ou des combustibles liquides, au sens du code des douanes, contenant des biocarburants ou des bioliquides.

A noter que le titulaire d'un entrepôt fiscal de stockage (EFS) n'est pas tenu d'être inscrit au système national s'il n'est pas détenteur de produits dans cet EFS (au sens de personne physique ou morale responsable indépendamment du propriétaire, à titre permanent ou temporaire, y compris lors du transport ; Il s'agit du responsable d'un lieu où sont entreposées les matières).

2.1.2 – Les organismes prenant part ou demandant à prendre part à la certification des opérateurs pour garantir le respect des critères de durabilité dans le cadre du système national (articles 7 et 8 de l'arrêté), selon les principes du bilan massique et d'un contrôle indépendant

Les obligations liées à la mise en œuvre du système de durabilité doivent être respectées par les opérateurs économiques des catégories 1 à 6. Toutefois, en fonction du système choisi par les opérateurs, les modalités d'application qui découlent de ces obligations peuvent être différentes. Certaines tâches sont communes quel que soit le système dont l'opérateur économique relève pour justifier du respect des critères de durabilité. D'autres tâches peuvent être spécifiques à l'un ou l'autre des systèmes de durabilité choisi par l'opérateur économique. Les tâches des opérateurs économiques sont résumées en annexe 1 du présent guide.

2.2 - Les opérateurs économiques des systèmes volontaires

Les opérateurs économiques des catégories 1 à 6 relevant des systèmes volontaires recourent aux règles définies par ces systèmes reconnus par la CE pour apporter la justification du respect des critères de durabilité.

Les opérateurs économiques doivent indiquer le système volontaire utilisé à l'organisme en charge du système de durabilité. Afin de simplifier cette démarche administrative, le gestionnaire du système volontaire peut déclarer à la DGEC la liste des opérateurs inscrits dans son système. Dans ce cas, la mise à jour de cette déclaration est réalisée au moins annuellement. Les opérateurs certifiés de la catégorie 2 sont – en pratique – les plus à même de déclarer les agriculteurs (catégorie 1) pour lesquels ils collectent et stockent les matières premières.

Les opérateurs de la catégorie 6.a doivent établir et transmettre une déclaration de durabilité (article 5 de l'arrêté) à la DGEC. Pour ce faire, ils doivent utiliser l'annexe 4 du présent guide et transmettre le fichier mensuellement à la DGEC (point 4 du présent guide).

2.3 - Les opérateurs économiques du système national

Les opérateurs économiques des catégories 1 à 6 relevant du système national sont des opérateurs dont les installations ou moyens de production de matières premières, de produits semi-finis, de biocarburants, de bioliquides, de mélange de biocarburants ou de bioliquides, ou de distribution de biocarburants ou de bioliquides et de carburants sont en totalité ou en partie situées sur le territoire national et qui ne font pas partie d'un système volontaire.

Tout opérateur n'ayant aucune installation en France dans la chaîne de production ou de distribution de biocarburants et de bioliquides doit faire appel à un système volontaire pour apporter la preuve du

respect des critères de durabilité.

Les opérateurs économiques doivent indiquer le système utilisé à la DGEC. Afin de simplifier cette démarche administrative, l'inscription au système national peut suffire (point 5 du présent guide).

Les opérateurs économiques recourant au système national doivent établir et fournir toutes les informations relatives au respect des critères de durabilité conformément aux modalités de calcul pour les critères liés :

- aux émissions de GES (article 2 de l'arrêté),
- aux dispositions et justifications prévues liées aux terres (article 3 de l'arrêté).

De plus, ils doivent mettre en œuvre un système de bilan massique (article 4 de l'arrêté), à l'exception des opérateurs de catégorie 6 qui ne sont pas soumis à cette obligation. Enfin, ils doivent mettre en œuvre un contrôle indépendant des informations qu'ils transmettent en faisant appel à des organismes certificateurs agréés (article 7 de l'arrêté et point 5.2 du présent guide).

Les opérateurs des catégories 1 à 5 doivent établir et transmettre à leurs clients, une attestation de durabilité (article 6 de l'arrêté). Pour ce faire, ils doivent utiliser l'annexe 3 du présent guide.

À la fin de la chaîne de production et de distribution des biocarburants et bioliquides incorporés dans des carburants ou des combustibles destinés à la consommation, les opérateurs de la catégorie 6.a qui sont détenteurs d'une quantité de biocarburants ou de bioliquides doivent établir et transmettre une déclaration de durabilité (article 5 de l'arrêté) à la DGEC. Pour ce faire, ils doivent utiliser l'annexe 4 du présent guide et transmettre le fichier mensuellement à la DGEC (point 4 du présent guide).

Il est à noter que des outils existent pour aider les opérateurs dans leur déclaration. Notamment, pour le calcul des émissions de GES, ces derniers peuvent consulter les travaux de l'organisme Biograce (www.biograce.net) et s'appuyer sur la norme PR NF EN 16214-2 pour établir leur bilan massique.

3 - Les critères de durabilité (articles 2 et 4 de l'arrêté)

3.1 - Les critères liés aux émissions de GES (article 2 et annexe 1 de l'arrêté)

3.1.1 - Calcul des émissions de GES

Les émissions de gaz à effet de serre liées à la production et à la consommation des biocarburants et bioliquides sont calculées par analyse de cycle de vie, en considérant que les émissions liées à la consommation de biocarburants sont nulles (cf. point 13 de la partie A de l'annexe I de l'arrêté).

Afin de réduire la charge administrative liée au calcul des valeurs réelles, des simplifications ont été prévues par la réglementation dans les cas suivants :

- Biocarburants et bioliquides produits dans une unité en fonctionnement avant le 23 janvier 2008 (dans le cadre du système national, la liste de ces unités est fixée en annexe 5 de l'arrêté): Jusqu'au 1er avril 2013, il n'était pas nécessaire de calculer les réductions d'émissions de gaz à effet de serre des biocarburants produits par une telle unité ; les opérateurs économiques n'avaient pas l'obligation de transmettre d'informations relatives aux émissions de gaz à effet de serre le long de la chaîne de surveillance.
- Biocarburants et bioliquides produits à partir de matières agricoles cultivées dans des régions Nuts 2, ou en dehors de l'Union Européenne, ou à partir de déchets et résidus qui ne sont pas issus de l'agriculture, de l'aquaculture et de la pêche : Les opérateurs peuvent utiliser, dans certains cas, mentionnés à l'article 2 de l'arrêté, des valeurs par défaut lorsqu'elles existent. Dans le cas de matières agricoles cultivées dans des pays tiers, la Commission européenne, dans son rapport du 10 août 2010 sur la faisabilité de l'établissement de listes des zones des pays tiers présentant de faibles émissions de gaz à effet de serre liées aux cultures, a conclu qu'il n'était pas actuellement possible d'établir des zones à faibles émissions de gaz à effet de serre résultant des cultures.
- Biocarburants produits à partir de déchets et résidus de culture (notamment la paille, bagasse, enveloppes, râpes et coques), et de résidus de transformation (notamment la glycérine brute) : Les émissions associées à la phase d'extraction et de collecte des matières premières sont considérées comme nulles (point 18 de la partie A de l'annexe 1 de l'arrêté).

Dans les autres cas, notamment lorsque les valeurs par défaut globales mentionnées au paragraphe 4 de la partie B de l'annexe 1 de l'arrêté sont telles que les biocarburants correspondants ne respectent pas les seuils de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnés à l'article L.661-4 du code de l'énergie, les opérateurs économiques doivent recourir à un calcul des émissions réelles, somme de valeurs réelles ou de valeurs par défaut ;

Les valeurs par défaut figurent aux annexes 2 et 3 de l'arrêté.

3.1.2 - Communication des informations

Lorsque l'opérateur économique recourt à un système volontaire, la saisie des informations est réalisée conformément aux dispositions prévues par le système volontaire. Dans le cadre du système national, les opérateurs chargés de transmettre l'information portant sur les émissions GES sont :

Opérateurs économiques responsables	Phases
Catégorie 2	Culture et transport (1)
Catégorie 4	Transformation et transport (1)
Catégorie 6	Transport (2) et distribution

(1) Les opérateurs de catégorie 2 et 4 doivent indiquer la valeur réelle des émissions de GES de la partie transport correspondant à leurs activités et celles de leurs fournisseurs, ou préciser à leurs clients qu'ils souhaitent utiliser une valeur par défaut qui sera ajoutée par l'opérateur de catégorie 6.

(2) Les opérateurs de catégorie 6 doivent indiquer la valeur réelle totale des émissions de GES de la partie transport, ou utiliser une valeur par défaut.

3-2- Le système de bilan massique (article 4 de l'arrêté)

Les opérateurs économiques du système national de durabilité qui doivent mettre en place un système de bilan massique, doivent avoir élaboré et documenté un système de contrôle pour la biomasse et/ou biocarburant reçu(e) sur la base d'un système de bilan massique au niveau des approvisionnements de leurs sites, pour s'assurer que les «caractéristiques de durabilité» restent attribuées aux «lots» en conformité avec la directive européenne 2009/28/CE.

Les informations relatives au bilan massique peuvent être consolidées et centralisées sur un seul site tant que les informations pertinentes (type de matière première, année de récolte, volume, pays d'origine, caractéristiques de durabilité et caractéristiques de GES chaque fois que nécessaire) sont disponibles pour chaque unité de transformation ou logistique ou site.

Les opérateurs économiques doivent avoir identifié, caractérisé et classé les différents types de biomasse et / ou biocarburants, qu'ils reçoivent en différentes catégories faisant référence au type de matière première, à l'année de récolte, au volume, au pays d'origine, aux caractéristiques de durabilité et aux caractéristiques de GES chaque fois que nécessaire.

Les opérateurs économiques doivent enregistrer toutes les informations, données et/ou documents reçus qui ont été utilisés pour classer la biomasse et / ou les biocarburants comme durable. Tous les enregistrements doivent être conservés pour une période de 5 ans. Ces enregistrements doivent au moins inclure les documents de livraison et preuves du processus de contrôle.

Les opérateurs économiques doivent s'assurer que le personnel concerné a reçu les informations appropriées et / ou la formation nécessaire pour la mise en œuvre des procédures.

Les opérateurs économiques doivent développer un système de bilan massique qui s'assure que les caractéristiques de durabilité et l'origine de la biomasse et/ou des biocarburants peuvent être démontrées. Pour cela ils doivent :

- établir des procédures documentées du bilan massique pour la biomasse et/ou biocarburant, de l'achat ou de la livraison de la biomasse et/ou biocarburant, jusqu'au transfert de propriété. Ces procédures doivent couvrir chaque unité de transformation, logistique, ou autres sites au niveau desquels la biomasse et/ou les biocarburants potentiellement durable est réceptionné(e).
- vérifier et s'assurer que l'ensemble des documents, des données et / ou informations pertinentes concernant la réception de la biomasse et / ou les biocarburants sont exacts, fiables et dignes de confiance, et s'assurer que les informations pertinentes de conformité vis-à-vis des critères de durabilité sont disponibles pour couvrir l'ensemble de la filière biocarburant.
- enregistrer dans un compte de crédit, l'origine de la matière première (y compris dans les zones NUTS2 de l'UE chaque fois que nécessaire), le type de matière première, de biomasse et des produits intermédiaires utilisés dans la production de biocarburants, le volume, la durabilité, les caractéristiques de GES chaque fois que nécessaire, pour la biomasse et/ou biocarburant potentiellement durable réceptionné(e).
- s'assurer que seule la biomasse et / ou le biocarburant dont la conformité avec les exigences de durabilité peut être démontrée est enregistré(e) comme durable dans le compte de crédit.
- établir un compte de crédit qui est basé sur l'origine de la matière première (y compris dans les zones NUTS2 de l'UE chaque fois que nécessaire), le type de matière première, le volume, les produits intermédiaires utilisés dans la production de biocarburants, la durabilité et / ou les caractéristiques de GES de la biomasse et / ou les biocarburants lorsqu'il y a lieu.
- enregistrer le type de biomasse utilisée pour la production des biocarburants chaque fois que les biocarburants ont été produits à partir de déchets, de résidus, de matières cellulosiques d'origine non alimentaire et de matières ligno-cellulosiques conformément à l'article 21.2 de la directive européenne 2009/28/CE.
- fixer une période de validité du crédit tout au long de la chaîne d'approvisionnement de biocarburants de 3 mois au plus après la fin de la campagne annuelle de récolte précédente.
- s'assurer que les déchets, les résidus, la matière cellulosique non alimentaire, les matières ligno-cellulosiques, conformément à l'article 21.2 de la directive européenne 2009/28/CE et les biocarburants produits à partir de ces matières, sont clairement indiqués dans le compte crédit, de sorte que le crédit attaché peut être retracé et peut être considéré comme comptant double dans le but de démontrer la conformité avec les obligations nationales sur l'énergie renouvelable, lorsque c'est pertinent.
- élaborer et mettre en œuvre une procédure documentée pour s'assurer que la quantité de crédit déduite du compte de crédit lors de la vente de biomasse et / ou biocarburant comme durable (avec une allégation de durabilité) est correcte.
- s'assurer que le compte de crédit est à jour, accessible à tous les membres du personnel qui en ont besoin, mais également protégé contre la fraude de membres du personnel ou de tierces parties.
- développer un système de codification spécifique aux produits vendus comme durables dans son système de comptabilité, et ainsi assurer un lien entre les quantités vendues comme durables sur les documents de vente.

Les opérateurs économiques doivent s'assurer que les renseignements suivants sont intégrés sur toutes leurs factures, bons de livraison ou certificats annexés aux documents de vente lorsque la biomasse et / ou le biocarburant est vendu comme durable :

- origine de la matière première (pays d'origine si pertinent),
- fournisseur,

- type,
- volume,
- durabilité,
- valeur GES,
- référence spécifique au schéma de vérification appliqué,
- et toute autre caractéristique pertinente.

Les opérateurs économiques doivent avoir des enregistrements pour justifier le pays d'origine de la matière première et s'assurer que les critères de durabilité ont été respectés tout au long de la chaîne d'approvisionnement de biocarburants.

Les opérateurs économiques doivent uniquement indiquer des mentions de durabilité précises, fiables et dignes de confiance sur les documents de vente pour la biomasse et/ou biocarburant annoncé(e) et/ou vendu(e) comme durable.

Il est rappelé que dans le cas d'un mélange de lots de produits (matières premières, produits semi-finis, biocarburants ou bioliquides), il est interdit d'effectuer une moyenne pour calculer les émissions de gaz à effet de serre des lots de produits issus du mélange.

4 - La déclaration de durabilité (article 5 de l'arrêté pour l'application du premier alinéa de l'article 9 du décret)

4.1 - L'établissement de la déclaration de durabilité

Afin d'alléger la charge administrative liée à la rédaction sur support papier des déclarations de durabilité établies pour chaque lot de biocarburants ou de bioliquides incorporés dans des carburants et des combustibles avant leur mise à la consommation, les opérateurs économiques de la catégorie 6.a peuvent regrouper toutes les informations de durabilité prévues à l'article 5 de l'arrêté dans un fichier électronique (format excel ou équivalent) conformément à l'annexe 4 du présent guide.

La version électronique de l'annexe 4 du présent guide est disponible en téléchargement à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Systeme-de-durabilite-pour-les.html>

Dans le fichier électronique, toutes les informations associées à chaque lot de biocarburants ou de bioliquides incorporés doivent être renseignées (au moins une ligne par lot).

Toutefois, la déclaration de durabilité ne peut pas être invalidée dans le cas précis où certaines informations relatives au respect des critères de durabilité (par exemple : pays d'origine et/ou valeur de réduction totale des émissions de GES), en provenance d'un fournisseur relevant d'un système volontaire, n'ont pas été transmises à l'opérateur économique de la catégorie 6.a. Dans de tels cas :

- l'information relative aux pays d'origine peut alors être transmise à la DGEC de façon synthétique au moins une fois par an, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année lors de laquelle les lots ont été mis à la consommation ;
- l'information relative à la valeur de réduction totale des émissions de GES portée sur la déclaration de durabilité est, par défaut, le pourcentage minimum de réduction des émissions de GES, soit 35 %.

Les opérateurs économiques transmettent à la DGEC au plus tard le 30 du mois N+1, le fichier électronique (format excel ou équivalent) correspondant à l'ensemble des lots de biocarburants ou de bioliquides incorporés durant le mois N à l'adresse électronique suivante durabilite-bio@developpement-durable.gouv.fr.

Si aucun lot n'a été incorporé au cours du mois N, les opérateurs économiques sont quand même tenus d'en informer la DGEC par voie postale ou électronique.

En cas d'envoi de la déclaration par voie postale, l'adresse d'expédition est la suivante :

Direction Générale de l'Énergie et du Climat

Sous-direction Sécurité d'approvisionnement et nouveaux produits énergétiques

Bureau Industrie pétrolière et nouveaux produits énergétiques

Tour Séquoia

92055 La Défense cedex

4.2 - La mise à disposition des informations

Toutes les informations ayant servi à l'établissement des déclarations de durabilité doivent être conservées pendant une durée minimale de cinq ans par les opérateurs économiques concernés.

Ces déclarations doivent être disponibles à la demande du ministère ou de l'organisme certificateur, notamment dans le cadre de contrôle.

4.3 - La numérotation de la déclaration de durabilité

Chaque lot de biocarburants ou de bioliquides à incorporer dans un carburant ou un combustible doit être accompagné d'un numéro unique de déclaration. Le numéro unique pour la déclaration est composé comme suit :

- la référence de l'entrepôt fiscal dans lequel le biocarburant ou le bioliquide est incorporé dans un carburant ou un combustible ;
- l'année de réception du biocarburant
- le numéro unique attribué par l'opérateur économique. La numérotation recommencera à 1 chaque année.

Exemple : 859–2013–1437 pour la 1437^{ième} incorporation de l'année 2013 dans l'entrepôt fiscal 859. (Un numéro différent pour chaque ligne).

5 - Le système national (articles 6, 7 et 8 de l'arrêté)

5.1 - La constitution du dossier d'inscription

Le dossier d'inscription détaille :

- les mentions légales (Kbis, numéro de SIRET) ;
- une description sommaire des activités du demandeur ;
- les dispositions permettant d'établir que les critères de durabilité mentionnés aux articles L. 661-4 à L. 661-6 (critères gain de GES et « terre ») du code de l'énergie sont respectés et vérifiés. Ces dispositions sont à minima :
 - La présentation complète des moyens mis en place par l'opérateur pour contrôler ou vérifier la cohérence des documents reçus par les opérateurs amonts (contrôle de premier niveau),
 - la présentation exhaustive des procédures de contrôle mises en place par l'opérateur pour vérifier les modalités du bilan massique (les opérateurs de catégories 6 ne sont pas concernés par le bilan massique),
 - les modalités d'élaboration des attestations, des déclarations, les moyens de contrôle de la cohérence des données et d'archivage des informations ;
- les dispositions permettant de garantir la mise en œuvre du contrôle indépendant prévu à l'article 8 du décret du 9 novembre 2011 précité (contrôle de deuxième niveau). Les opérateurs économiques de la catégorie 6.b peuvent être dispensés de cette obligation dans la mesure uniquement où ils ne procèdent à aucune étape de d'incorporation des produits ;
- au titre de l'article 6 de l'arrêté du 23 novembre 2011 précité, une déclaration sur l'honneur dans laquelle les opérateurs s'engagent à transmettre annuellement les informations relatives aux mesures prises pour :
 - la protection des sols, de l'eau, de l'air,
 - la restauration des terres dégradées,
 - éviter une consommation d'eau excessive dans les zones où l'eau est rare,
 - tenir compte des exigences sociales dans le cas où les matières premières, les produits semi-finis ou les biocarburants et bioliquides seraient importés de pays tiers.

Le dossier doit être envoyé à l'adresse suivante :

*Direction Générale de l'Énergie et du Climat
Sous-direction Sécurité d'approvisionnement et nouveaux produits énergétiques
Bureau Industrie pétrolière et nouveaux produits énergétiques
Tour Séquoia
92055 La Défense cedex*

Les opérateurs de la catégorie 2 peuvent adresser un dossier commun intégrant les informations relatives aux opérateurs de catégorie 1 qui leur fournissent les matières premières.

La décision de reconnaissance étant valable pour une période maximale de cinq ans, l'inscription au système national ne nécessite pas d'être renouvelée chaque année. Le résultat de l'audit annuel et le cas échéant les réponses et les commentaires doivent être transmis à la DGEC.

La liste des opérateurs inscrits au système national est disponible en téléchargement à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Systeme-de-durabilite-pour-les.html>

5.2 - Les contrôles de second niveau

5.2.1 - Les organismes certificateurs (articles 7 et 8 de l'arrêté)

Les opérateurs économiques doivent transmettre des informations fiables et complètes. A cette fin, ils doivent soumettre à un contrôle indépendant les informations qu'ils établissent et transmettent et ils doivent apporter la preuve que ce contrôle a été effectué et que les éventuelles non conformités ont été traitées et corrigées de façon efficace.

Ce contrôle de deuxième niveau, effectué par un organisme certificateur indépendant et impartial, consiste à vérifier que les systèmes ou procédures mises en place par les opérateurs économiques sont précis, fiables et à l'épreuve de la fraude.

Les organismes certificateurs du système national de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides ont ainsi pour mission d'évaluer la pertinence des procédures développées par les opérateurs économiques pour remplir les obligations de durabilité, et de contrôler la mise en œuvre de ces procédures.

Les organismes certificateurs doivent être agréés par décision des directeurs chargés de l'énergie, de l'écologie, des douanes et de l'agriculture.

L'avis aux organismes certificateurs sur la mise en place d'un contrôle indépendant du respect des critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides publié au Journal Officiel de la République Française le 22 septembre 2012 est disponible en téléchargement à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Systeme-de-durabilite-pour-les.html>

La liste des organismes certificateurs agréés est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Systeme-de-durabilite-pour-les.html>

5.2.2 - Définitions

ORGANISME CERTIFICATEUR: Société accréditée afin de mener les audits des systèmes de

durabilité mis en place par les opérateurs du système national.

OPERATEUR : Société inscrite au système national qui possède une quantité de biocarburants ou bioliquides ou de matières premières.

SITE : Un site s'entend comme lieu de réception, de stockage ou de transformation d'un biocarburant ou bioliquide ou matière première entrant dans la chaîne de production (le site peut être propriété de l'opérateur ou opéré en sous-traitance). C'est la propriété légale de la matière (graine, biocarburant...) qui définit les sites dépendants d'un opérateur (qui devront figurer sur le certificat).

NON-CONFORMITE MAJEURE : non conformité qui est de nature à remettre en cause la conformité des produits aux critères de durabilité.

NON-CONFORMITE MINEURE : non conformité qui n'est pas de nature à remettre en cause la conformité des produits aux critères de durabilité.

5.2.3 - Modalités de collaboration des organismes certificateurs avec la DGEC

Afin d'être agréé, l'organisme de certification doit fournir les justificatifs ci-après du respect des critères d'indépendance et de compétence exigés :

1. avoir une expérience dans la réalisation des audits en conformité avec les normes :
 - ISO 19011,
 - ISO 14064-3,
 - ISAE 3000,
2. et être accrédité soit :
 - guide ISO 65,
 - ISO 14065,
 - ISO 17021.

L'organisme de certification s'engage à informer sous un délai de 8 jours, la DGEC par voie postale ou messagerie électronique de tout changement dans sa situation qui entraînerait la cessation du respect des critères ci-dessus visés.

Les organismes certificateurs s'engagent à assurer les audits des opérateurs économiques, uniquement par l'intermédiaire d'auditeurs formés et qualifiés à cet effet et à vérifier que les auditeurs et le personnel impliqués dans le processus d'audit ont un niveau d'indépendance, de connaissances et de compétences requis.

En particulier, les organismes de certification doivent établir une procédure pour qualifier leurs auditeurs et s'assurer qu'ils remplissent les conditions minimums suivantes :

- être auditeur reconnu pour les Systèmes de Management de la Qualité, selon les procédures internes de l'organisme de certification, en conformité avec la norme ISO 19011 ;
- avoir les aptitudes générales pour conduire les audits sur les critères du schéma, c'est-à-dire avoir suivi une formation ISO 19011 (par ex. certificat IRCA, ou certificat de formation ISO 19011), ou des preuves d'expérience en audit selon les normes ISO 9001, 14001, 14065, et/ou 14064-3 ;

- avoir une connaissance suffisante de la durabilité des biocarburants ;
- avoir réalisé un nombre minimum d'audit pour le système national sous la supervision d'une personne référente.

Les preuves sont apportées par les attestations de formation, les cursus d'auditeur et les CV détaillés.

A l'échéance annuelle de leur certificat, les opérateurs économiques sont libres de changer d'organisme certificateur sous réserve de respecter les conditions contractuelles les liant à l'ancien organisme. Dans ce cas, l'ancien organisme certificateur est tenu de fournir toutes les informations nécessaires au nouvel organisme afin d'assurer la continuité du service rendu.

5.2.4 - Planification des audits

Avant chaque campagne d'audit, les opérateurs relevant du système national transmettent à la DGEC :

- la liste exhaustive de leurs sites tels que définis au point 5.2.2 du présent guide ;
- le nombre moyen de déclaration transitant sur ces sites ;
- la date du dernier audit (y compris par un autre organisme certificateur) sur chacun des sites.

Avant les audits, les organismes de certification doivent contractualiser la mission d'audit avec chacun des opérateurs économiques, en reprenant notamment les durées minimales d'audit fixées dans le présent guide.

Lorsqu'un opérateur possède plusieurs sites ou regroupe plusieurs membres disposant de sites différents, le nombre de sites qui doivent être audités est défini par les formules ci-dessous. Le siège devra également être audité à chaque audit du groupe.

Le nombre total de sites à auditer pour un audit initial ou de renouvellement, arrondi à l'entier supérieur, est égal à :

$$\text{nombre de sites audités} = 1 + \sqrt{\text{nombre de sites en propre} + \frac{1}{9} \text{ nombre de sites sous traités}}$$

Le nombre de sites à auditer pour un audit de suivi, arrondi à l'entier supérieur, est égal à :

$$\text{nombre de sites audités} = 1 + \frac{2}{3} \sqrt{\text{nombre de sites en propre} + \frac{1}{9} \text{ nombre de sites sous traités}}$$

Les sites audités seront choisis par la DGEC. Ils seront choisis en fonction des enjeux pour les 2/3 et au hasard pour le 1/3 restant. Si les sites sont des dépôts qui agissent en sous-traitance, ils seront choisis en fonction des enjeux. L'organisme certificateur pourra se contenter, s'il le juge suffisant, d'un audit à distance, après accord de la DGEC. En tout état de cause, au moins un site devra être audité sur place. L'enjeu sera apprécié en fonction des critères suivants :

- nombre moyen de déclaration transitant sur le site ;
- date du dernier audit (y compris par un autre organisme certificateur) ;
- tout autre critère jugé pertinent.

Afin de déterminer la durée d'audit la plus adaptée en fonction de la nature et de la taille de

l'opérateur concerné ainsi que le nombre minimum d'enregistrements à vérifier, les organismes certificateurs s'appuieront sur les tableaux et la formule proposés à l'annexe 2, qui s'entendent comme des durées et nombre minimaux obligatoires.

L'audit réside dans le contrôle de la pertinence du procédé mis en place par l'opérateur afin de respecter les critères de durabilité du biocarburant mis sur le marché français. Par exemple, dans le cas des opérateurs de catégorie 6, cela implique une réception physique de produit, par camion ou par un autre moyen de livraison, couverte par un document d'accompagnement à but fiscal, d'une attestation mensuelle ou ponctuelle de durabilité délivrée par le fournisseur et d'une déclaration de durabilité à la DGEC.

En cas de retrait de l'agrément de l'organisme certificateur avec lequel un opérateur a contractualisé, il n'est pas demandé à l'opérateur de procéder à un nouvel audit. En revanche, il doit contractualiser avec un nouvel organisme certificateur afin de pouvoir réaliser l'audit prévu à la date anniversaire de son certificat.

5.2.5 - Cas particulier des entrepôts fiscaux de stockage :

L'exploitant d'un entrepôt fiscal de stockage (EFS), titulaire de l'EFS (article 158-B3 du code des douanes) n'est pas tenu d'être inscrit au système national s'il ne détient pas de produit au sens de la réglementation fiscale dans cet EFS (article 158 quinquies et 158 octies du code des douanes).

En revanche, si une entreprise X détient dans un EFS des biocarburants ou des bioliquides, alors cet entrepôt sera éventuellement audité en tant que site lié à cette entreprise. Néanmoins ce sera à l'entreprise X d'apporter à l'organisme certificateur les éléments de durabilité relatifs aux lots de biocarburants ou de bioliquides livrés dans cet entrepôt pour l'entreprise X et rentrés dans sa comptabilité biocarburants durables.

Si le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage (EFS) détient des biocarburants ou des bioliquides, il devra alors se soumettre à la certification pour les produits qu'il détient.

5.2.6 - Réalisation des audits

Dans un premier temps, l'auditeur détermine si les procédures envoyées par l'opérateur à la DGEC permettent de démontrer que les critères de durabilité définis aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 23 novembre 2011 sont respectés.

Pour les opérateurs de catégorie 1, il convient de démontrer le respect des modalités de calcul des émissions de GES (article 2 de l'arrêté) et des dispositions et justifications prévues pour les critères liés aux terres (article 3 de l'arrêté). Ces preuves peuvent être apportées par les opérateurs de catégorie 2 qui collectent et stockent les matières premières. Les opérateurs pourront s'appuyer sur la norme NF EN 16214-3 relative à la biodiversité et aux aspects environnementaux liés aux objectifs de protection de la nature - Biomasse produite de façon durable pour des applications énergétiques et la norme NF EN 16214-4 relative à la méthode de calcul du bilan des émissions de GES utilisant une approche d'analyse du cycle de vie.

Pour les opérateurs de catégorie 2, il convient de démontrer le respect des modalités de calcul des émissions de GES (article 2 de l'arrêté). Les opérateurs pourront s'appuyer sur la norme NF EN 16214-4 relative à la méthode de calcul du bilan des émissions de GES utilisant une approche

d'analyse du cycle de vie. Il convient également de démontrer qu'un système de bilan massique a été mis en œuvre, dans le respect des dispositions fixées par le document de travail rédigé par la Commission européenne « Report on the operation of the mass balance verification method for the biofuels and bioliquids sustainability scheme in accordance with Article 18(2) of Directive 2009/28/EC » et référencé SEC(2011) 129 final. Ce système doit notamment permettre de s'assurer que les informations de durabilité émises par l'opérateur correspondent bien à des informations transmises par son fournisseur.

Lorsque l'opérateur de catégorie 2 se charge de fournir les preuves de durabilité pour le compte des opérateurs de catégorie 1 qui lui fournissent les matières premières, ces derniers sont assimilés à des sites de l'opérateur de catégorie 2 qui doivent être audités selon les modalités du paragraphe 5.2.4.

Pour les opérateurs de catégorie 3, il convient de démontrer le respect des modalités de calcul des émissions de GES (article 2 de l'arrêté). Il convient également de démontrer qu'un système de bilan massique a été mis en œuvre, dans le respect des dispositions fixées par le document de travail rédigé par la Commission européenne « Report on the operation of the mass balance verification method for the biofuels and bioliquids sustainability scheme in accordance with Article 18(2) of Directive 2009/28/EC » et référencé SEC (2011) 129 final. Ce système doit notamment permettre de s'assurer que les informations de durabilité émises par l'opérateur correspondent bien à des informations transmises par son fournisseur.

Pour les opérateurs de catégorie 4, il convient de démontrer :

- le respect des modalités de calcul des émissions de GES (article 2 de l'arrêté).
- qu'un système de bilan massique a été mis en œuvre, dans le respect des dispositions fixées au point 3.2 ci-avant.

Pour les opérateurs de catégorie 5, il convient de démontrer le respect des modalités de calcul des émissions de GES (article 2 de l'arrêté). Il convient également de démontrer qu'un système de bilan massique a été mis en œuvre, dans le respect des dispositions fixées par le document de travail rédigé par la Commission européenne « Report on the operation of the mass balance verification method for the biofuels and bioliquids sustainability scheme in accordance with Article 18 (2) of Directive 2009/28/EC » et référencé COM(2011) 31 final. Ce système doit notamment permettre de s'assurer que les informations de durabilité émises par l'opérateur correspondent bien à des informations transmises par son fournisseur.

Pour les opérateurs de catégorie 6, il convient de démontrer le respect des modalités de calcul des émissions de GES (article 2 de l'arrêté). Les opérateurs pourront s'appuyer sur la norme NF EN 16214-4 relative à la méthode de calcul du bilan des émissions de GES utilisant une approche d'analyse du cycle de vie. Les opérateurs de catégorie 6 ne sont pas tenus de tenir un bilan massique dans la mesure où les lots sont déclarés à l'administration lors de leur entrée. En revanche, il conviendra de vérifier que chaque déclaration de durabilité envoyée à l'administration correspond à une attestation de durabilité reçue et que les volumes déclarés correspondent à des volumes effectivement reçus et identifiés par des documents douaniers.

Les éléments devant être vérifiés par l'organisme certificateur sont détaillés en annexe 5.

Les non-conformités constatées par les organismes certificateurs doivent être classées en deux catégories :

- les non-conformités mineures : non-conformités qui ne sont pas de nature à remettre en cause la conformité des produits aux critères de durabilité ;
- les non-conformités majeures : non-conformités qui sont de nature à remettre en cause la conformité des produits aux critères de durabilité.

En cas de non-conformité mineure, l'opérateur dispose de 2 mois pour proposer une correction sous forme documentaire. La non-conformité doit être levée au plus tard lors de l'audit suivant, faute de quoi elle serait requalifiée en non-conformité majeure.

En cas de non conformité majeure, l'opérateur dispose d'un délai de trois mois pour faire la preuve d'une action corrective. L'organisme certificateur peut décider, si nécessaire, de procéder à un nouvel audit sur site afin de vérifier l'efficacité de l'action de l'opérateur.

Toute non-conformité majeure relevée par un organisme certificateur devra être notifiée au ministre en charge de l'énergie (DGEC) dans un délai d'une semaine par courrier électronique à l'adresse suivante :

durabilite-bio@developpement-durable.gouv.fr

A l'issue de l'audit, l'organisme certificateur doit émettre un rapport sur la conformité de celui-ci vis-à-vis des exigences du système national. En cas de non-conformités constatées, il est chargé du suivi de ces dernières.

Les résultats des audits sont susceptibles de recours. Si un opérateur du système national souhaite faire une réclamation auprès d'un organisme certificateur, ce dernier est tenu de produire une réponse dans un délai maximum de 1 mois.

Suite à cette réclamation, si la réponse de l'organisme certificateur n'est pas jugée satisfaisante, les opérateurs pourront faire appel de la décision auprès du ministre en charge de l'énergie (DGEC).

5.2.7 - Le certificat

Si l'organisme certificateur juge que l'audit est satisfaisant, il remet à l'opérateur un certificat de conformité au système national de durabilité.

Les certificats doivent contenir les informations suivantes :

- Nom et adresse de la société auditée ; La mention « Système National français de durabilité des biocarburants et des bioliquides » ;
- Activités et produits couverts par l'audit ; Date du dernier jour d'audit et date limite de validité ;
- Le numéro de certificat qui correspondra au numéro d'enregistrement du système national ;
- En annexe, la liste des sites concernés ainsi que leur adresse ;

Les certificats sont délivrés par les organismes certificateurs sur des cycles d'une durée de 5 ans qui se décomposent en un audit initial et quatre audits de suivi annuels. A l'issue de ces 5 ans, un audit de renouvellement permet de repartir sur un nouveau cycle. Les opérateurs du système national

doivent demander le renouvellement de leur certification avant la date de fin de la période de validité de leur certificat. L'audit doit être réalisé au plus tard 2 mois après cette date. Passé ce délai, le certificat initial sera caduc.

Les opérateurs certifiés peuvent demander à ce que la portée du certificat octroyé soit modifiée, par exemple pour inclure de nouveaux sites, produits ou activités. Ces demandes devront être effectuées auprès de l'organisme certificateur qui devra relayer l'information dès qu'elle sera portée à sa connaissance auprès de la DGEC. Si elle le juge utile, la DGEC pourra conditionner sa réponse au résultat d'un audit ciblé sur cette demande.

Des audits d'extension (sur site ou documentaire) peuvent intervenir à tout moment du cycle, sans nécessairement le remettre en cause.

Toute opération relevant de certification sur un site non couvert par un certificat adapté pourra, après enquête de la DGEC, **entraîner le retrait de la certification de l'opérateur.**

5.2.8 - Registre de plainte pour non-conformités

Un registre de plainte est créé. Ce registre est destiné à recevoir toute plainte d'un opérateur qui décelerait une non conformité au regard de la durabilité dans un lot de biocarburant destiné à être mis à la consommation. Chaque plainte devra être remontée au travers la boîte mail durabilite-bio@developpement-durable.gouv.fr.

La DGEC procédera au traitement de cette plainte.

6 - Annexe 1 : Tâches des opérateurs économiques

Opérateurs économiques	Tâches	Articles	Système Volontaire	Système National
Catégories 1 à 6.a et/ou b	Recours à un système volontaire et/ou un système national et/ou un accord conclu par la CE pour respecter les critères de durabilité	Art. L.661-7 du code de l'énergie 2. du guide	Oui Règles définies par le système volontaire	Oui Règles définies par le système national
Catégories 1 à 6.a et/ou b	Indication du système utilisé à l'organisme en charge de la durabilité	Art. 7 du décret (1er alinéa) 2. du guide	Oui 2. 2 du guide	Oui 2.3 du guide
Catégories 1 à 6.a et/ou b	Dossier de demande d'inscription au système national à envoyer à la DGEC	Art.6 de l'arrêté 5.1 du guide	Non	Oui
Catégories 1 à -5	Utilisation d'un système de bilan massique dans le cas de mélanges de lots de matières premières, de produits semi-finis ou de biocarburants et bioliquides	Art.4 de l'arrêté 3.2 du guide	Oui Règles définies par le système volontaire	Oui Règles définies par le système national
Catégories 1 à 5	Établissement d'une attestation de durabilité pour chaque lot livré de matières premières, de produits semi-finis ou de biocarburants et bioliquides à son client	Art.6 de l'arrêté 2.2 et annexe 3 du guide	Non Règles définies par le système volontaire	Oui
Catégories 6.a	Établissement de la déclaration de durabilité pour chaque lot de biocarburants et de bioliquides, destinés à la mise à la consommation, incorporés dans les carburants ou les combustibles. Transmission de la déclaration de durabilité à la DGEC	Art.5 de l'arrêté l'arrêté pour l'application du 1er alinéa de l'article 10 du décret 4 et annexe 2 du guide	Oui	
Catégories 6.b	Transmission aux douanes de la « déclaration de durabilité » exigée par l'administration des douanes pour bénéficier des avantages fiscaux	Art.5 de l'arrêté pour l'application du 2e alinéa de l'article 10 du décret	Oui Règles définies par l'administration des douanes	

7 - Annexe 2 : Durée minimale des audits de certification* et nombre de contrôles

Opérateurs de catégorie 2	Nombre de jours pour la préparation de l'audit et la rédaction du rapport	Nombre de jours d'audit sur sites (hors temps de déplacement)	
		Audit initial ou de renouvellement	Audit de suivi
Sites concernés par l'audit	<i>Audit initial, de suivi ou de renouvellement</i>	<i>Audit initial ou de renouvellement</i>	<i>Audit de suivi</i>
1 – 5	0,5	1	1
6 – 10	0,5	2	1,5
> 10	0,5	3	2

Opérateurs de catégorie 3, 4, ou 5	Nombre de jours pour la préparation de l'audit et la rédaction du rapport	Nombre de jours d'audit sur sites (hors temps de déplacement)	
		Audit initial ou de renouvellement	Audit de suivi
Sites concernés par l'audit	<i>Audit initial, de suivi ou de renouvellement</i>	<i>Audit initial ou de renouvellement</i>	<i>Audit de suivi</i>
1	0,5	1	1
2 - 5	0,5	1,5	1
> 5	0,5	2	1,5

Opérateurs de catégorie 6	Nombre de jours pour la préparation de l'audit et la rédaction du rapport	Nombre de jours d'audit sur sites (hors temps de déplacement)	
		Audit initial ou de renouvellement	Audit de suivi
Sites concernés par l'audit	<i>Audit initial, de suivi ou de renouvellement</i>	<i>Audit initial ou de renouvellement</i>	<i>Audit de suivi</i>
1	0,5	0,5	0,5
2 - 4	0,5	1	1
>5	0,5	1,5	1

* Ces chiffres seront majorés de 0,5 jour lorsque le nombre moyen de déclarations mensuelles est supérieur à 50.

* Sous réserve de cas particulier.

Le nombre d'attestations/ déclarations vérifiées lors des audits initiaux, de renouvellement ou de suivi doit à minima correspondre, arrondie à l'entier supérieur à :

$$\text{nombre d' enregistrements à vérifier par site audité} = \sqrt{\text{nombre moyen de déclarations ou d' attestations mensuelles du site audité}}$$

Les documents suivants : l'attestation et la déclaration de durabilité, sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-biocarburants-.html>

10 - Annexe 5 : Éléments devant être audités par l'organisme certificateur

L'audit consiste à vérifier que les systèmes et procédures relatifs à la durabilité mis en œuvre par les opérateurs économiques sont précis fiables et à l'épreuve des fraudes. L'audit doit s'appuyer sur un contrôle documentaire et non sur les aspects réglementaires contrôlés par ailleurs, notamment par les Douanes et les autres services de l'État comme la DREAL (risque, rejets) ou la DIRECCTE (métrologie notamment).

A titre d'exemple, l'organisme certificateur trouvera ci-dessous une liste de points cadres pouvant servir de guide à la conduite d'un audit sur le contrôle du respect de la durabilité par les opérateurs économiques

- **Domaine d'application :**
 - L'opérateur économique a-t-il défini le périmètre des activités concernées par la chaîne de surveillance de la durabilité ?
 - A-t-il la jouissance légale de la biomasse ou biocarburants ?
- **Système de management de la durabilité :**
 - L'opérateur économique dispose-t-il des enregistrements à jour de toutes les données et informations nécessaires lui permettant de démontrer la conformité des biocarburants détenus avec les critères de durabilité fixés par la réglementation ?
 - La direction du site a-t-elle mis en place un dispositif permettant de mettre en œuvre et de maintenir les exigences de la chaîne de surveillance de la durabilité ? Ce dispositif est-il documenté ? Est-il communiqué aux salariés, fournisseurs, clients ? Ce dispositif est-il inspecté à fréquence régulière ?
 - Un membre de la direction a-t-il la responsabilité globale pour manager toute la chaîne de la durabilité. Les rôles et la responsabilité pour la mise en œuvre de la chaîne de surveillance de la durabilité et du bilan massique ont-ils été définis ?
 - L'opérateur dispose-t-il de procédures documentées contenant à minima :
 - la description des processus des opérateurs qui influencent et définissent l'attribution des caractéristiques de durabilité
 - la structure organisationnelle des responsabilités relatives à la durabilité et l'organisation de la chaîne de surveillance
 - les descriptifs permettant de s'assurer que les fournisseurs sont en conformité avec la réglementation ?
 - Existe-t-il un plan de formation en matière de durabilité ?
 - L'opérateur dispose-t-il d'informations pertinentes de ses fournisseurs pour s'assurer de la durabilité des produits livrés ?
 - L'opérateur organise-t-il des audits internes annuels ?
- **Attestation/ Déclaration de durabilité**
 - L'opérateur dispose-t-il pour chacun des lots de biomasse ou de biocarburant des documents suivants ?
 - Liste des noms et adresse des fournisseurs ?
 - Les copies des certificats des fournisseurs ?
 - L'attestation de durabilité pour tous les produits durables entrants ?

- L'opérateur dispose-t-il de l'ensemble des informations lui permettant de remplir les champs de l'attestation conformément au document de l'annexe 3 ?
- L'attestation comporte-t-elle l'ensemble des informations prévues sur le document de l'annexe 3 ?
- L'opérateur dispose-t-il de l'ensemble des informations lui permettant de remplir les champs de la déclaration conformément au document de l'annexe 4 ?
- La déclaration comporte-t-elle l'ensemble des informations prévues à l'annexe 4 ?
- L'opérateur dispose-t-il de procédures de rapportage à la DGEC ?
- Que se passe-t-il en cas de modification de la déclaration après envoi à la DGEC ?
- La cohérence des volumes de la déclaration avec les volumes physiques reçus en dépôt est elle vérifiée ?
- Si une incohérence est détectée, quelle procédure est mise en œuvre ?
- L'opérateur a-t-il établi des procédures pour s'assurer du respect du bilan massique (à l'exception des opérateurs de catégorie 6) ? Si oui, les points suivants peuvent être vérifiés :
 - Liste des catégories de biomasse définies par le type de matière première, l'année de récolte, le volume, le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité et les caractéristiques de GES,
 - Enregistrements conservés (au moins pour une période de 5 ans),
 - Enregistrements des formations et/ou informations,
 - Facture ou autre document similaire, procédure du compte de crédit, balance mensuelle et entretien avec membres du personnel
 - Instructions de travail,
- Ces procédures permettent-elles de vérifier que les caractéristiques de durabilité sont correctes et bien assignées au lot physique correspondant ?

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Direction Générale de l'Énergie et du Climat
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex